

FEDERATION INTERNATIONALE DE TIR AUX ARMES SPORTIVES DE CHASSE

FITASC



10, rue Médéric, 75017 Paris - France

Tél. : + 33 (0)1 42 93 40 53

Fax : + 33 (0) 1 42 93 58 22

E-mail : fitasc@fitasc.com

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juillet 2019

LE PRESIDENT

Jean-François PALINKAS

LE SECRETAIRE GENERAL / TRESORIER

Laszlo SZEBENYI

1. La Fédération Internationale de Tir aux Armes Sportives de Chasse a été créée à l'initiative de la France, le 4 juin 1921, à Lausanne (Suisse) par les représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Roumanie et de la Suède.
2. Son sigle officiel, dans toutes les langues, est FITASC.
3. Le siège actuel de la FITASC est 10, rue Médéric, 75017 Paris (France).
4. La FITASC est une association de droit français, type loi du 1^{er} juillet 1901.
5. La durée de la FITASC est indéterminée.
6. La FITASC est une organisation non politique à but non lucratif.
7. L'affiliation à la FITASC est ouverte aux Groupements Nationaux, ayant une forme associative à but non lucratif, exerçant un contrôle effectif sur au moins une des disciplines que la FITASC prend en charge.
8. La FITASC est reconnue par ses Membres comme le seul organe international compétent pour les disciplines de tir aux armes sportives de chasse (non inscrites au programme des Jeux Olympiques), utilisant strictement des cibles artificielles.
9. La FITASC détient l'ensemble des droits attachés aux disciplines dont elle a la charge.
10. La FITASC est la seule autorité chargée de toutes les Compétitions Internationales et elle délègue à ses Membres l'organisation desdites compétitions, pour les Disciplines de :

Compak Sporting,

Fosse universelle (Universal Trench),

Parcours de chasse (Sporting),

Tir aux hélices (Helice),

Tir Combiné de Chasse (Combined Game Shooting),

Trap1

et de toute autre Discipline de tir aux armes sportives de chasse que l'Assemblée Générale viendrait à reconnaître comme nouvelle discipline.

Les noms des disciplines ci-dessus sont protégés à titre de marques enregistrées.

1.0. OBJECTIFS

- 1.1. Encourager et diriger le développement du sport de tir aux armes de chasse et les activités associées, sans discrimination politique, sociale, raciale ou religieuse, et renforcer les liens d'amitié entre les associations et fédérations de tir de toutes les nations.
- 1.2. Décerner les titres dans les Disciplines qu'elle prend en charge, lors des Compétitions Internationales organisées sous son égide.
- 1.3. Renforcer les contacts et la collaboration avec d'autres organisations et autorités sportives.
- 1.4. Pour atteindre ces objectifs, la FITASC :
 - 1.4.1. Délègue à des Groupements Nationaux la gestion des Disciplines ;
 - 1.4.2. Publie des Règlements Sportifs et Techniques et veille au respect de leur application ;
 - 1.4.3. Délègue à ses Membres l'organisation, sous son égide, des Compétitions Internationales ;
 - 1.4.4. Publie des Cahiers des Charges pour l'organisation des Compétitions Internationales et en contrôle l'application ;
 - 1.4.5. Qualifie les arbitres au rang international ;
 - 1.4.7. Publie des bulletins officiels, gère et anime un site Internet ;
 - 1.4.8. Décerne des distinctions à ceux qui ont contribué à la réalisation des buts de la FITASC.
 - 1.4.9. Encourage la lutte antidoping.

2.0. SIEGE

- 2.1. Le siège est fixé au lieu désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Il est actuellement situé 10, rue Médéric, 75017 PARIS – France.
- 2.2. La FITASC procède à son enregistrement administratif selon la loi du pays où son siège se trouve.
- 2.3. Les autorités administratives compétentes doivent être informées des changements de statuts, de la composition du Comité de Direction et de la dissolution de la FITASC.

3.0. QUALITE DE MEMBRE

- 3.1. La FITASC est composée de Groupements Nationaux, seuls compétents dans leur pays pour les Disciplines qui leur sont déléguées.
- 3.2. Pour chaque pays, la FITASC n'admet comme Membre qu'un seul Groupement National qu'elle reconnaît, *intuitu personae*, comme seule habilité à organiser dans ce pays les Disciplines qui lui sont déléguées.

- 3.3. Toutefois, dans les cas où ce Groupement National n'entend pas ou ne peut pas développer certaines Disciplines, la FITASC pourra déléguer leur développement à un autre Groupement National de ce même pays. Un membre ne peut en aucun cas transmettre ou céder une ou des disciplines pour lesquelles il a reçu délégation à un autre Membre ou à un autre Groupement National de ce même pays.
- 3.4. Les Groupements Nationaux qui sont candidats doivent constituer un dossier contenant :
 - 3.4.1. Les détails de leur création, leur organisation et leurs compétences dans les Disciplines ;
 - 3.4.2. Une copie de leurs statuts.
- 3.5. Le Comité de Direction statue sur les demandes d'affiliation à la majorité des voix. L'Assemblée Générale est informée des nouvelles adhésions.
- 3.6. Si sa demande d'affiliation est refusée par le comité de direction, le Groupement National peut présenter sa candidature directement devant l'Assemblée Générale.
- 3.7. Les Membres ne peuvent pas appartenir à d'autres associations de tir continentales ou mondiales qui pratiquent des Disciplines dont la FITASC a la charge, ni participer à leurs championnats.
- 3.8. Les cotisations annuelles sont dues au 1^{er} janvier et payables dans les 30 jours.
- 3.9. Pour résilier son affiliation, un Membre doit signifier son intention par écrit au Comité Exécutif trois mois avant la fin de l'année.
- 3.10. Un Membre est suspendu de ses droits s'il n'a pas payé sa cotisation au 31 mars de l'année en cours.
- 3.11. Un Membre est exclu s'il n'a pas payé de cotisation pendant deux ans.
- 3.12. Le recouvrement des cotisations dues ainsi que le paiement d'une pénalité 30 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale permet au membre d'exercer de nouveau ses droits. Le montant de la pénalité est fixé en début d'année par le Comité Exécutif.
- 3.13. Suspension et exclusion :
 - 3.13.1. Un Membre peut être suspendu de ses droits si le Comité de Direction considère que cette suspension permet à la FITASC de mieux réaliser ses objectifs.
 - 3.13.2. Un Membre qui ne respecte pas les Statuts, les Règlements ou les Cahiers des Charges peut être exclu de la FITASC par décision de l'Assemblée Générale.

4.0. MEMBRES D'HONNEUR

- 4.1. La qualité de membre d'honneur à vie peut être attribuée à un particulier et constitue la plus haute distinction de la FITASC. L'attribution de ce titre requiert une proposition formelle et un vote de l'Assemblée Générale.
- 4.2. Les membres d'honneur peuvent assister à toutes les réunions de la FITASC, avec le droit de délibération mais sans droit de vote.

5.0. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- 5.1.** Les organes de direction de la FITASC sont :
 - 5.1.1.** L'Assemblée Générale ;
 - 5.1.2.** Le Comité Exécutif
 - 5.1.3.** Le Comité de Direction ;
 - 5.1.4.** Les Commissions Techniques Sportives ;
 - 5.1.5.** La Commission Disciplinaire d'Appel ;
 - 5.1.6.** Le Comité des Sages.
- 5.2.** Des Commissions temporaires peuvent être réunies par l'Assemblée Générale, le Comité de Direction ou le Comité Exécutif.

6.0. L'ASSEMBLEE GENERALE

- 6.1.** L'Assemblée Générale se compose des Présidents des Groupements Nationaux, membres de la FITASC et de tous les membres du Comité de Direction.
- 6.2.** L'Assemblée Générale se tient tous les ans à l'occasion d'un Championnat du Monde ou dans tout autre lieu désigné par le Comité de Direction.
- 6.3.** Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par décision de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction, du Président ou sur demande écrite des Membres à condition que ceux-ci représentent au moins 50 % du total des voix.
- 6.4.** Les propositions des Membres doivent être reçues, au siège de la FITASC, au moins 3 mois avant la tenue de l'assemblée générale.
- 6.5.** L'ordre du jour et les documents soumis à l'examen de l'Assemblée Générale doivent être envoyés à tous les Membres et au Comité de Direction au moins 2 mois avant la tenue de ladite assemblée.
- 6.6.** L'Assemblée Générale ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 6.7.** Fonctions de l'Assemblée Générale

L'assemblée générale procède à :

- 6.7.1.** L'élection du Président, des membres du Comité Exécutif, des membres du Comité de Direction, selon le Règlement Electoral de la FITASC ;
- 6.7.2.** L'élection des Commissions temporaires, telles que le Comité d'Élection.

Elle se prononce sur :

- 6.7.3.** les rapports qui lui sont soumis ;
- 6.7.4.** l'approbation des choix, par le Comité de Direction, des Membres délégués à l'organisation des Compétitions Internationales ;
- 6.7.5.** les recours concernant les affiliations et les exclusions des Membres ;

- 6.7.6. le montant des cotisations, pénalités et prélèvements sur les compétitions, suivant les propositions du Comité de Direction ;
 - 6.7.7. les modifications des Règlements Sportifs et Techniques ;
 - 6.7.8. les modifications des statuts et les demandes de dissolution de la FITASC (en Assemblée Générale Extraordinaire) ;
 - 6.7.9. le Règlement Electoral, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
 - 6.7.10. le Règlement de la Commission Disciplinaire d'Appel, qui doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 6.8. Chaque membre dispose d'une voix pour son affiliation, plus une voix pour chacune des Disciplines pour lesquelles il a reçu délégation.
- 6.9. Les Présidents des Groupements Nationaux membres peuvent se faire représenter par un Délégué (élu ou licencié) de leur organisation ou par un autre Membre de la FITASC, au moyen d'une Procuration donnée par écrit. Un Membre ou son Délégué ne peut représenter qu'un seul autre Membre.
- 6.10. Les membres du Comité de Direction sont membres d'office de l'Assemblée Générale, avec droit de délibération, mais sans droit de vote. Toutefois, s'ils ne sont pas déjà porteurs d'une Procuration en application de l'article 6.9, ils peuvent participer aux votes s'ils sont porteurs d'une Procuration, et d'une seule, établie par écrit par un Membre de l'Assemblée Générale.
- 6.11. Le quorum de l'Assemblée Générale Ordinaire (Présents et représentés) est de 50% du total des voix. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tient au moins une heure plus tard, sans obligation de quorum.
- 6.12. Le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire (Présents et représentés) est obligatoirement de 50 % du total des voix.
- 6.13. Modalités de vote
- 6.13.1. Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté si au moins 20 % au moins des voix (Procurations comprises) sont réunies pour demander un vote à bulletin secret.
 - 6.13.2. Il est procédé aux élections de personnes à bulletin secret, sauf si elles peuvent se réaliser par acclamation, lorsqu'il n'y a qu'un candidat ou bien autant de candidats que de postes, et si aucun Membre n'y fait objection.
 - 6.13.3. Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des Membres présents et/ou représentés.
 - 6.13.4. Lorsque, sur un bulletin de vote, il y a plus de noms que de postes à pourvoir, le bulletin est déclaré nul.

7.0. LE COMITE DE DIRECTION

- 7.1. Il se compose du Comité Exécutif et de huit (8) autres membres élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

7.2. Fonctions du Comité de Direction

Le comité de direction :

- 7.2.1.** reçoit les candidatures, se prononce sur celles-ci et procède à la suspension des Membres ;
 - 7.2.2.** soumet à l'Assemblée Générale des propositions d'exclusion des Membres ;
 - 7.2.3.** examine les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
 - 7.2.4.** examine les propositions de modifications des Règlements Techniques et Sportifs, soumises par les Commissions Techniques, et décide de leur soumission à l'Assemblée Générale ;
 - 7.2.5.** Fixe le montant des cotisations, pénalités et prélèvements sur les compétitions, suivant propositions du Comité Exécutif ;
 - 7.2.6.** Attribue des distinctions de mérite or, argent et bronze ;
 - 7.2.7.** Nomme les Conseillers Juridique, Médical et de Marketing, qui pourront être invités à participer à l'Assemblée Générale et aux réunions du Comité de Direction et du Comité Exécutif, avec voix consultative, mais sans droit de vote.
 - 7.2.8.** Nomme les Présidents des Commissions Techniques et ratifie les listes des membres de ces Commissions Techniques, soumises par les Présidents desdites Commissions.
 - 7.2.9.** Nomme le Président, les membres et les suppléants de la Commission Disciplinaire d'Appel ;
 - 7.2.10.** Coopte les remplaçants de chaque membre manquant du Comité de Direction, des Commissions Techniques et de la Commission Disciplinaire d'Appel, ainsi que les Conseillers Juridiques, Médicaux et de Marketing, lorsqu'ils renoncent, sont incapables de remplir leur fonction pour une raison quelconque ou en sont relevés ;
 - 7.2.11.** S'assure que les objectifs de la FITASC sont atteints.
 - 7.2.12.** Sur proposition du Président, nomme les membres d'honneur du Comité de Direction pour la durée d'un mandat.
- 7.3.** Le quorum est de huit membres.
- 7.4.** Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 7.5.** Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents, à main levée.
- 7.6.** Le Comité de direction se réunit au moins une fois par an, à l'occasion de l'Assemblée Générale.
- 7.7.** Le Comité de direction peut valablement se réunir à distance (par correspondance ou par Internet) dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, sous réserve que les votes soient confirmés par des écrits signés de l'élu (par voie postale, télécopie ou email).

8.0. LE COMITE EXECUTIF

8.1. Il est constitué :

- du Président ;
- des Vice-présidents (un par continent);
- du Secrétaire Général / Trésorier.

Chaque membre du comité exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans.

8.2. Fonctions du Comité Exécutif

Le comité exécutif :

- 8.2.1.** Met en application les décisions prises par l'Assemblée Générale et le Comité de Direction ;
- 8.2.2.** Supervise, coordonne les services administratifs et gère le personnel ;
- 8.2.3.** Étudie et propose le montant des cotisations, des pénalités et des prélèvements sur les compétitions ;
- 8.2.4.** Donne les directives et établit les modes de procédures des autorités de la FITASC ;
- 8.2.5.** Agit au nom du Comité de Direction dans les cas d'urgence. Les décisions prises par le comité exécutif doivent alors être ratifiées lors de la prochaine réunion du Comité de Direction ;
- 8.2.6.** Désigne les membres organisateurs des Compétitions Internationales si ceux ne l'ont pas été par l'Assemblée Générale ou s'ils ont fait défection ;
- 8.2.7.** Désigne les Délégués et les Représentants de la FITASC présents aux Compétitions Internationales ;
- 8.2.8.** Traite de tous les problèmes qui ne relèvent pas des compétences du Comité de Direction, des Commissions Techniques et Sportives ou de la Commission Disciplinaire d'Appel ;
- 8.2.9.** Décide de la forme et de l'emploi des emblèmes de la FITASC.

8.3. Le quorum est de quatre membres.

8.4. Le comité exécutif se réunit sur convocation du Président, qui en définit l'ordre du jour. Le Comité Exécutif peut valablement se réunir à distance (par correspondance ou par Internet) dans les mêmes conditions de quorum et de majorité, sous réserve que les votes soient confirmés par des écrits signés.

8.5. Le Président ou, en cas d'absence, le Vice-président le plus ancien dans le poste, préside l'Assemblée Générale, le Comité de Direction et le Comité Exécutif.

8.6. Les membres du Comité Exécutif peuvent assister aux réunions de toutes les Commissions, à l'exception de celles du Comité d'Élection et de la Commission Disciplinaire d'Appel, avec voix consultative, mais sans droit de vote.

8.7. Le Président ou son Délégué, muni à cette occasion d'une Délégation de Pouvoirs spécifique, a seul qualité pour représenter la FITASC dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations avec les tiers et dans les manifestations sportives organisées sous son égide.

- 8.8.** En cas d'empêchement grave du Président dans l'exercice de ses fonctions, le Vice-président le plus ancien dans le poste aura la charge de présider temporairement la FITASC et d'organiser une nouvelle élection du Président au cours de la prochaine Assemblée Générale ou, en cas d'impossibilité de respect des délais légaux, au cours de l'Assemblée Générale suivante.

9.0. LES COMMISSIONS TECHNIQUES

- 9.1.** Des Commissions Techniques Sportives sont créées pour les disciplines suivantes :
- 9.1.1.** Compak Sporting,
 - 9.1.2.** Fosse universelle (Universal Trench),
 - 9.1.3.** Parcours de chasse (Sporting),
 - 9.1.4.** Tir aux hélices (Helice),
 - 9.1.5.** Tir Combiné de Chasse (Combined Game Shooting),
 - 9.1.6.** Trap1
- 9.2.** Une Commission Disciplinaire d'Appel est créée.
- 9.3.** Une Commission d'Arbitrage est créée.
- 9.4.** Le Président de chacune de ces Commissions est nommé par le Comité de Direction.
- 9.5.** Chacun des Présidents des Commissions Techniques et Sportives propose au Comité de Direction, pour nomination, une liste de ses membres (avec un minimum de 5 et un maximum de 10 noms, plus le Président) choisis parmi les candidatures présentées par les Membres de la FITASC. Dans le cas où tout ou partie de la liste présentée serait rejetée par le Comité de Direction, le Président de la Commission Technique Sportive doit présenter une nouvelle liste (dans les mêmes conditions).
- 9.6.** La Commission Disciplinaire d'Appel est composée conformément à son Règlement.
- 9.7.** Fonctions des Commissions Techniques et Sportives :
- 9.7.1.** Participer, en liaison avec les Membres concernés, à la préparation des Compétitions Internationales ;
 - 9.7.2.** Participer au contrôle de l'application des Règlements Techniques et Sportifs, pendant les Compétitions Internationales ;
 - 9.7.3.** Homologuer les nouveaux stands de tir ;
 - 9.7.4.** Proposer au Comité de Direction toute amélioration qui peut mettre en valeur la discipline ;
 - 9.7.5.** Proposer au Comité de Direction ou examiner à sa demande les modifications des Règlements Techniques et Sportifs ;
 - 9.7.6.** A la demande du Président de la FITASC, examiner et émettre son avis sur les installations sportives proposées par les candidats à l'organisation des Compétitions Internationales.
- 9.8.** A l'issue de la saison sportive, les Présidents des Commissions Techniques Sportives rédigent un rapport destiné au Comité de Direction, dans lequel ils

exposent le déroulement de l'activité de leur Commission au cours de l'année sportive écoulée.

- 9.9.** Les Commissions Techniques et Sportives se réunissent dans les conditions fixées par leur Président.

10.0 LE COMITE DES SAGES

10.1 Objectif

Garantir que les traditions et les valeurs sportives de la FITASC seront respectées dans le futur.

10.2 Composition

Il est composé d'au minimum 3 membres :

- 10.2.1** Tout ancien Président de la FITASC, élu à partir de 2003, est membre de droit du Comité des Sages;
- 10.2.2** Le plus ancien Président de la FITASC préside le Comité des Sages ;
- 10.2.3** Un second membre est désigné par le Président du Comité des Sages, parmi les anciens membres du Comité de Direction ;
- 10.2.4** Un troisième membre est désigné par le Président de la FITASC en exercice, parmi les anciens membres du Comité de Direction.

En cas de vacance du Président du Comité des Sages, celui-ci est remplacé par le plus ancien dans la fonction préalablement exercée la plus élevée, avec priorité au plus âgé en cas de même ancienneté. Le nouveau Président du Comité des Sages nomme son remplaçant en tant que membre.

En cas de vacance d'un membre du Comité des Sages, celui-ci est remplacé selon les mêmes conditions que sa désignation.

Le premier Comité des Sages est créé à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire 2019: celle-ci accorde au Comité de Direction la possibilité de désigner le premier Président du Comité des Sages.

Dès lors qu'un ancien Président de la FITASC et élu à partir de 2003 sera disponible, la composition du Comité des Sages se fera selon l'article 10.2.

11.0. MODALITES DES PRISES DE DECISIONS ET PROPOSITIONS DANS LES COMITES DES SAGES ET LES COMMISSIONS

- 11.1.** Les décisions du Comité des Sages et les propositions des Commissions de la FITASC, sont approuvées à la majorité des votes exprimés.
- 11.2.** Chaque Membre dispose d'une voix. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, c'est la voix du Président du Comité des Sages ou de la Commission qui est prépondérante.

12.0. LES FINANCES

- 12.1.** L'exercice financier court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- 12.2.** Le Secrétaire Général / Trésorier remet, avant le 1^{er} mai de chaque année, à l'intention du Comité de Direction, un rapport financier sur l'exercice écoulé, audité par un commissaire aux comptes agréé.
- 12.3.** Les ressources de la FITASC sont constituées :
 - des cotisations des membres ;
 - des subventions et des donations ;
 - des prélèvements sur les Compétitions Internationales, conformément au Cahier des Charges de ces compétitions.
- 12.4.** La FITASC poursuit uniquement des objectifs d'utilité publique, elle est désintéressée et ne poursuit pas de buts lucratifs.
- 12.5.** Le Président de la FITASC est autorisé à engager toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la FITASC.
- 12.6.** Tout engagement financier non justifié par le fonctionnement courant de la FITASC doit être préalablement soumis par le Président de la FITASC au Comité de Direction pour approbation.
- 12.7.** La FITASC ne distribue pas de profits financiers.
- 12.8.** Les membres du Comité de Direction et des Commissions sont bénévoles. Tout élu ayant reçu mission du Président de la FITASC peut, après accord préalable, prétendre au remboursement, sur justificatifs, des frais occasionnés.
- 12.9.** Le Président de la FITASC peut recevoir une rémunération, dont le montant est fixé par le Comité Exécutif.

13.0. MODIFICATION DES STATUTS

- 13.1.** Les propositions de modifications des Statuts doivent être reçues par le Secrétaire Général au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire et être diffusées dans un délai de 1 mois à tous les membres de la FITASC, au Comité de Direction et au Comité des Sages.
- 13.2.** Toute proposition de modification des Statuts doit, préalablement à sa soumission à l'Assemblée Générale Extraordinaire, obtenir l'agrément du Comité des Sages dans un délai de un mois à compter de sa diffusion.
- 13.3.** Pour être approuvées, les modifications des Statuts doivent être votées à la majorité de 2/3 (des voix) de l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle réunit au moins 50% de l'ensemble des voix de la FITASC.
- 13.4.** Les modifications des Statuts prennent effet immédiatement après leur approbation, à l'exception des engagements pris antérieurement et qui doivent être menés à terme.

14.0 MODIFICATION DES REGLEMENTS SPORTIFS

- 14.1** Les propositions de modifications des Règlements Sportifs doivent être reçues par le Secrétaire Général au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et être diffusées dans un délai de 8 jours aux membres, au Comité de Direction et au Comité des Sages.
- 14.2** Le Comité des Sages peut être saisi par un membre du Comité de Direction ou par 3 membres de la FITASC au plus tard 8 jours avant la tenue du Comité de Direction devant soumettre cette proposition de modification à l'Assemblée Générale.
- 14.3** En cas de saisine du Comité des Sages, toute proposition de modification des Règlements Sportifs doit, préalablement à sa présentation devant le Comité de Direction, obtenir l'agrément du Comité des Sages.

15.0. LANGUES

- 15.1.** Le français est la langue officielle de la FITASC. Lors de l'Assemblée Générale, une traduction doit être assurée en anglais.
- 15.2.** Le français est utilisé comme langue de travail.
- 15.3.** Le Comité de Direction peut décider qu'une autre langue peut également être utilisée comme langue de travail, en plus du français.
- 15.4.** Lors des Championnats Continentaux ou des Championnats du Monde, la langue du pays hôte est utilisée dans le programme de la compétition, en plus du français et de l'anglais.
- 15.5.** En cas de désaccord c'est le français qui fait foi.

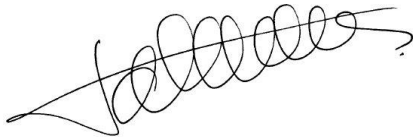
16.0. DISSOLUTION

- 16.1.** La dissolution de la FITASC peut être demandée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou par des membres représentants plus de 50% des voix. Cela implique nécessairement la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qui se tiendra dans un délai de 6 mois après réception de cette demande. Cette demande doit être transmise aux membres et au Comité de Direction 5 mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- 16.2.** La dissolution de la FITASC doit être approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix.
- 16.3.** En cas de dissolution de la FITASC, les actifs ne peuvent être mis à la disposition qu'au profit du sport du tir, selon les instructions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

17.0. TRIBUNAL COMPETENT

La FITASC, dont le siège est sis à Paris (France), est une personne morale régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association. La FITASC est soumise au droit français pour tous litiges relevant du droit civil. Toute action civile (contentieuse) ou pénale devra être portée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Ces Statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FITASC, du 7 juillet 2019, à Stockenchurch, Grande-Bretagne, et remplacent les Statuts établis le 10 juillet 2010.



LE PRESIDENT

Jean-François PALINKAS



LE SECRETAIRE GENERAL / TRESORIER

Laszlo SZEBENYI